FIGEAC

N/REF : NT/22/10/26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

***

ARRETÉ DU MAIRE

N° P26/137

OBJET : Déplacement d'un emplacement de stationnement réservé Sous-Préfecture et création d'emplacement de 4 containers – place Vival

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'avis des Services techniques,
CONSIDERANT qu'en raison de l'installation de 4 containers, une des deux places réservées à la Sous-Préfecture doit être déplacée ;

------ARRETE------

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10/0909 en date du 30 novembre 2010 instaurant deux emplacements de stationnement réservés pour la Sous-Préfecture Place Vival, est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Un emplacement réservé à la Sous-Préfecture est maintenu rue du 11 Novembre, un autre est créé en lieu et place d'une place de droit commun.

Tout arrêt ou stationnement sans autorisation sur ces emplacements sera considéré comme gênant et constituera une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 3 : Les containers actuellement situés face au n° 15 place Vival seront déplacés et installés le long de la Sous-Préfecture sur les emplacements initialement dédiés au stationnement PMR et au Services de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques du Grand-Figeac.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

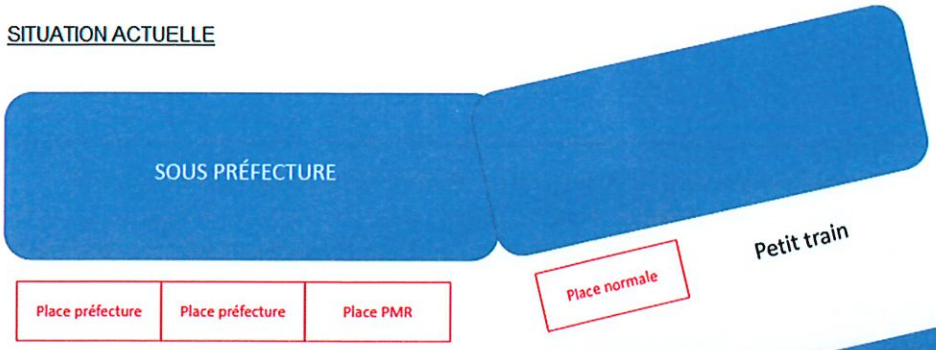
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 22 OCT. 2026
LE MAIRE
Philippe LANDREIN

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie : Service à la Population
CODIS / Hôpital
Service des collectes des OM
Services Techniques du Grand-Figeac / STR Lot

SITUATION ACTUELLE



MODIFICATION

